

BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

RÈGLES BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 2011-2012

ISBN : 978-2-550-62215-4 (PDF)
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011
Bibliothèque et Archives Canada, 2011

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX BUREAUX COORDONNATEURS.....	8
PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT	10
1 SUBVENTION ANNUELLE DU BC	10
1.1 Objectif.....	10
1.2 Admissibilité	10
1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 2011-2012.....	10
1.3.1 Paramètres de financement.....	11
Places visées par l’agrément.....	11
Jours civils durant lesquels l’agrément est valide.....	11
Occupation annuelle	12
Taux d’occupation annuel	13
1.3.2 Cycle budgétaire 2011-2012	15
1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC.....	18
1.4.1 Allocation pour le budget de fonctionnement.....	18
1.4.2 Allocation pour le milieu défavorisé.....	19
1.4.3 Allocations spécifiques.....	20
1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d’assurance collective et de congés de maternité	20
1.4.3.2 Autres allocations spécifiques.....	20
1.4.4 Subvention des RSG.....	21
1.4.4.1 Allocation de base des RSG.....	21
1.4.4.2 Allocations supplémentaires des RSG.....	21
1.4.4.2.1 Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins.....	21
1.4.4.2.2 Allocation pour l’exemption de la contribution parentale (ECP).....	21
1.4.4.2.3 Allocation compensatoire liée au protocole BC-CSSS	22
1.4.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d’âge scolaire (PCRS).....	23
1.4.4.2.5 Allocation pour l’intégration d’un enfant handicapé.....	24
1.4.4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire.....	26
2 SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES	27
PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES	28
ANNEXE – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE DU BC.....	30

INTRODUCTION

Les règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC¹) sont établies par le ministère de la Famille et des Aînés pour l'année financière 2011-2012, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'année 2011-2012. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., chapitre A-6.01, r.2).

Elles ordonnent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des BC et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)²;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011);
- la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.1);
- le Règlement sur la contribution réduite (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.2).

Elles visent également à garantir le respect des instructions données aux BC conformément à l'article 42 de la Loi et des ententes collectives conclues entre la ministre de la Famille et les associations de personnes responsables.

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Enfin, elles se subdivisent en quatre parties. La première partie a trait au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de chacune des deux subventions définies dans la partie I. La dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle tous les BC sont assujettis.

¹ Dans la suite du document, le sigle BC sera utilisés pour désigner le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dont l'agrément a été accordé à un titulaire de permis de centre de la petite enfance, à une personne morale à but non lucratif formée par des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou à toute autre personne morale à but non lucratif.

² Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 ADMISSIBILITÉ ET CADRE DE FINANCEMENT

Le cadre de financement établit la structure du financement. Il comprend deux catégories de subventions, soit la subvention annuelle du BC et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance (CPE³) et des garderies privées subventionnées du Québec⁴. Pour chacune de ces subventions, les bureaux coordonnateurs ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

La *subvention annuelle du BC* correspond à la somme de l'allocation pour le budget de fonctionnement, de l'allocation pour le milieu défavorisé, des allocations spécifiques et de la subvention des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG⁵). Cette subvention annuelle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2011-2012. Le BC est admissible à cette subvention pendant la période de validité de son agrément.

La *subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec* correspond à la contribution financière du ministre, conformément aux dispositions du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un CPE qui était dispensé de fournir des services de garde en installation est admissible à cette allocation. Aucun autre organisme n'y est admissible. Cette subvention n'est pas transférable.

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces dispositions s'appliquent à toutes les subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) *Conservation des pièces justificatives*

Le BC doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le BC doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

³ Dans la suite du document, le sigle CPE est utilisé pour désigner un centre de la petite enfance.

⁴ Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

⁵ Dans la suite du document, le sigle RSG est utilisé pour désigner une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement dans les situations mentionnées dans cet article.

De plus, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le ministre peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention. Elle pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées et retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA)⁶ dûment vérifié en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre peut entraîner, pour le titulaire d'agrément de BC, la suspension ou l'annulation des subventions. Le BC qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du BC

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un BC ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

La cessation définitive des activités du BC entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. Le BC a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Gestion budgétaire

Les BC qui prévoient présenter un déficit d'exercice au cours de la présente année financière doivent en informer le Ministère et mettre en place les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

e) Demande de révision du calcul de la subvention finale

Sur réception de la confirmation de la subvention finale, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le BC doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants :

- la résolution du conseil d'administration détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère et approuvant le RFA révisé amendé (s'il y a lieu);
- la lettre de l'auditeur du BC mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au RFA, accompagnée du rapport de l'auditeur portant opinion sur le RFA révisé;
- le RFA révisé complet à l'appui de sa demande.

⁶ Le RFA visé est :

celui du CPE lorsque l'agrément a été accordé à un titulaire de permis de CPE;
celui du BC lorsque l'agrément a été accordé à une personne morale à but non lucratif formée par des titulaires de permis de CPE ou celui de toute autre personne morale à but non lucratif.

Pour la révision du RFA, l'auditeur doit se baser sur le chapitre NCA 560 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour effectuer son travail et produire un nouveau rapport de l'auditeur indépendant.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le BC afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et effectuera les ajustements appropriés.

f) Équité salariale

En septembre 2006, le ministre a signé une entente concernant le cadre de financement des ajustements liés à l'application de la Loi sur l'équité salariale. Cette entente s'appuie sur une démarche type d'équité salariale et précise les ajustements d'équité salariale pour chacune des principales catégories d'emplois du secteur, et ce, pour la période 2007-2008 à 2011-2012. Les paramètres d'ajustements sont intégrés aux barèmes de financement. Pour fins de suivi et de reddition de comptes, l'employeur titulaire de permis ou d'agrément remplit un formulaire d'équité salariale chaque année selon les directives du ministre.

g) Mode de versement

Les subventions sont exclusivement versées par virement automatique au compte bancaire du BC.

h) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Le BC doit faire approuver au préalable par le Ministère :

- tout investissement ou engagement financier en immobilisation de plus de 50 000 \$;
- toute autre dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ en dehors de ses dépenses de fonctionnement nécessaires pour assumer ses responsabilités.

Une approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme de ces investissements, dépenses ou engagements, incluant ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$.

i) Utilisation des services en ligne

Le bureau coordonnateur doit produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes au moyen des formulaires en ligne accessibles par un lien sur le site Web du Ministère. De manière générale, les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront au BC par voie électronique, à l'exception des lettres certifiées.

PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX BUREAUX COORDONNATEURS

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des catégories de subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) *Subvention annuelle du BC*

De manière générale, cette subvention est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière que la somme des acomptes mensuels versés au BC n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS ⁷
Avril	8,33 % de la subvention estimée 2011-2012
Mai	16,67 % de la subvention estimée 2011-2012
Juin	25 % de la subvention estimée 2011-2012
Juillet	33,33 % de la subvention estimée 2011-2012
Août	41,67 % de la subvention estimée 2011-2012
Septembre	50 % de la subvention estimée 2011-2012
Octobre	58,33 % de la subvention estimée 2011-2012
Novembre	66,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2011-2012
Décembre	75 % de la subvention prévisionnelle initiale 2011-2012
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle révisée 2011-2012
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle révisée 2011-2012
Mars	100 % de la subvention prévisionnelle révisée 2011-2012

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2011-2012 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au BC à compter de l'exercice 2012-2013. Si :

- 1) la subvention finale 2011-2012 est inférieure à la somme des acomptes de 2011-2012 (solde dû au Ministère) d'un montant :
 - i) de 25 000 \$ ou moins, le montant entier sera retranché d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète;

⁷ Le Ministère se réserve le droit de modifier la date du premier versement qui sera établi d'après la subvention prévisionnelle révisée 2011-2012.

- ii) supérieur à 25 000 \$, le montant sera prélevé en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète.
- 2) la subvention finale 2011-2012 est supérieure à la somme des acomptes de 2011-2012 (solde dû au BC), le montant entier sera ajouté à un acompte.

Subvention des RSG

Le BC doit verser la subvention aux RSG selon les instructions du ministre.

b) Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du BC.

PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

Les paramètres, les normes et les barèmes de financement s'appliquent de façon distincte aux deux catégories de subventions prévues dans le cadre de financement des BC et qui sont définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1 SUBVENTION ANNUELLE DU BC

1.1 Objectif

Cette subvention procure au BC les ressources financières lui permettant d'assurer, dans un territoire délimité, ses fonctions de coordination des services de garde éducatifs offerts par les RSG dans le respect de la Loi et de la réglementation.

La subvention annuelle du BC représente l'essentiel des ressources qui lui sont attribuées. Elle est versée à la condition que le BC rémunère son personnel et rétribue les RSG chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Le non-respect de cette condition peut entraîner un ajustement de la subvention. Celle-ci est également ajustée s'il y a des jours de grève ou de cessation concertée de travail.

1.2 Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les mêmes que celles précisées dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 2011-2012

La subvention annuelle du BC est déterminée selon les paramètres de financement, les normes et les barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

1.3.1 Paramètres de financement

La subvention annuelle est attribuée selon les trois paramètres de financement propres à chaque BC :

- places visées par l'agrément;
- jours civils durant lesquels l'agrément est valide;
- occupation annuelle.

Par ailleurs, bien que le taux d'occupation annuel ne soit pas un paramètre de financement, il est calculé à des fins statistiques.

Places visées par l'agrément

L'agrément du BC délivré par le ministre en vertu de l'article 44 de la Loi prescrit, pour chaque BC, le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés à répartir par le BC sur le territoire qui lui est attribué. Pour calculer la subvention annuelle du BC, le Ministère considère le nombre de places visées par l'agrément.

Jours civils durant lesquels l'agrément est valide

Ce paramètre correspond au nombre de jours civils durant lesquels l'agrément est valide. En 2011-2012, le nombre de jours civils pendant lequel un agrément peut être en vigueur ne peut excéder 366.

Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. Elle est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires des RSG.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité du BC. Elle porte spécifiquement sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre les parents et les RSG reconnues par le BC et pour laquelle une contribution parentale est exigible.

Pour une année visée, l'occupation annuelle d'un BC est déterminée en trois temps, lesquels correspondent aux trois étapes du cycle budgétaire annuel. L'occupation est prévisionnelle aux deux premières étapes, puis réelle à la dernière étape.

Pour la première étape de l'année 2011-2012, l'occupation prévisionnelle est établie par le Ministère selon la méthodologie décrite à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne de la prévision d'occupation. À compter de la deuxième étape, l'occupation prévisionnelle est établie par le BC et communiquée au Ministère à l'aide du formulaire en ligne de la prévision d'occupation.

L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA de l'année visée. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, le BC doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère valide les données de l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du BC. S'il le juge approprié, le Ministère peut modifier la prévision d'occupation produite par le BC pour établir la subvention prévisionnelle.

Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation n'est pas un paramètre de financement. Néanmoins, il est calculé par le Ministère à des fins statistiques.

En 2011-2012, le taux d'occupation annuel est calculé à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :						
enfants PCR ⁸ de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés						
+						
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins						
+						
enfants PCRS ⁹ (âge scolaire), jours de classe / 2						
+						
enfants PCRS (âge scolaire), journées pédagogiques						
+						
enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire)						
=						
Total des jours d'occupation du BC						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="text-align: center;">Total des jours d'occupation du BC</td></tr><tr><td style="text-align: center;">-----</td></tr><tr><td style="text-align: center;">Nombre annualisé de places subventionnées visé par l'agrément X 261 jours</td></tr></table>	Total des jours d'occupation du BC	-----	Nombre annualisé de places subventionnées visé par l'agrément X 261 jours	=	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="text-align: center;">Taux d'occupation annuel du BC</td></tr></table>	Taux d'occupation annuel du BC
Total des jours d'occupation du BC						

Nombre annualisé de places subventionnées visé par l'agrément X 261 jours						
Taux d'occupation annuel du BC						

⁸ Enfants admissibles à une place à contribution réduite (59 mois ou moins).

⁹ Enfants admissibles à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire

Le nombre annualisé de places subventionnées visé par l'agrément est déterminé en appliquant la formule suivante :

Nombre de places visé par l'agrément du BC avant la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur}^*}{366 \text{ jours}}$	=	Nombre de places annualisé, partiel
+				
Nombre de places visé par l'agrément du BC après la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur}^*}{366 \text{ jours}}$	=	Nombre de places annualisé, partiel
=				
				Nombre de places annualisé du BC

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places visé par l'agrément est en vigueur ne peut excéder 366 jours.

1.3.2 Cycle budgétaire 2011-2012

Le cycle budgétaire annuel de la subvention annuelle du BC comporte trois étapes. À chaque étape, le Ministère transmet au BC une promesse de subvention établie pour l'année entière en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur et de la mise à jour des paramètres de financement de la subvention annuelle ainsi que des décisions prises au cours de l'exercice par le ministre relativement aux allocations spécifiques.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les BC, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les règles de l'occupation, les présentes règles budgétaires et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul *ad hoc* de la subvention annuelle du BC à qui le ministre a délivré, au cours de l'année, un agrément pour répartir des places donnant droit à des services de garde subventionnés sur le territoire qui lui est attribué, ou dont le nombre de places visées par l'agrément a été modifié.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque BC, la subvention 2011-2012 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous :

Première étape : Subvention prévisionnelle initiale

Elle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible ; il peut s'agir de l'une des trois suivantes :

- 1) l'occupation prévisionnelle initiale 2011-2012 établie par le BC, validée et reconnue par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle révisée 2010-2011 établie par le BC, validée et reconnue par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle 2009-2010 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2009-2010.

Deuxième étape : Subvention prévisionnelle révisée

Elle est établie à partir de l'occupation prévisionnelle révisée 2011-2012 établie par le BC, validée et reconnue par le Ministère.

Troisième étape : Subvention finale

Elle est déterminée en fonction de l'occupation réelle 2011-2012 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2011-2012, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2012.

La méthodologie utilisée pour convertir l'occupation antérieure à la phase initiale 2011-2012 en occupation prévisionnelle initiale 2011-2012 est décrite ci-dessous à l'aide d'un exemple.

Exemple : conversion de l'occupation du RFA de référence en occupation prévisionnelle initiale 2011-2012

Enfants PCR de 59 mois ou moins

Le Ministère utilise les données du RFA 2009-2010 pour calculer le taux d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins, lequel servira à établir l'occupation prévisionnelle initiale 2011-2012 des enfants PCR de 59 mois ou moins.

$$\frac{\text{Jours d'occupation 2009-2010 des enfants PCR de 59 mois ou moins}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé 2009-2010 visé par l'agrément} \times 261 \text{ jours}} = \text{Taux d'occupation retenu pour établir l'occupation prévisionnelle initiale 2011-2012 des enfants PCR de 59 mois ou moins}$$

Calcul des jours d'occupation 2011-2012 des enfants PCR de 59 mois ou moins

$$\text{Taux d'occupation retenu} \times \frac{\text{Nombre de places subventionnées annualisé 2011-2012}}{261 \text{ jours}} = \text{Jours d'occupation 2011-2012}$$

Enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire

À partir de la même base de données (RFA 2009-2010), le Ministère établit la proportion de l'occupation pour chacune des catégories d'enfants donnant droit à une allocation supplémentaire.

$$\frac{\text{Jours d'occupation 2009-2010 de la catégorie d'enfants}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé 2009-2010 visé par l'agrément} \times 261 \text{ jours}} = \text{Proportion de l'occupation retenue pour établir l'occupation prévisionnelle initiale 2011-2012 de la catégorie d'enfants}$$

Calcul des jours d'occupation 2011-2012 des enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire.

Le nombre de jours d'occupation 2011-2012 se calcule comme suit pour chacune des catégories d'enfants :

$$\text{Proportion de l'occupation retenue} \times \frac{\text{Nombre de places subventionnées annualisé 2011-2012}}{261 \text{ jours}} = \text{Jours d'occupation 2011-2012}$$

1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC

La subvention annuelle du BC comprend :

- une allocation pour le budget de fonctionnement;
- une allocation pour le milieu défavorisé;
- des allocations spécifiques;
- une subvention pour les RSG.

1.4.1 Allocation pour le budget de fonctionnement

Le Ministère accorde un budget pour la rémunération du personnel et les autres frais du BC. La rémunération globale du personnel comprend les contributions aux régimes étatiques et les avantages sociaux, à l'exclusion des régimes d'assurance collective et de congés de maternité et du régime de retraite. Quant aux autres frais, il s'agit de la totalité des dépenses non salariales, soit les frais reliés aux locaux, les dépenses d'opération et les dépenses d'administration.

Modèle	Nombre de places	Budget annuel
1	140 ou moins	70 435 \$
2	plus de 140 jusqu'à 280	178 681 \$
3	plus de 280 jusqu'à 420	252 347 \$
4	plus de 420 jusqu'à 560	314 072 \$
5	plus de 560 jusqu'à 700	381 724 \$
6	plus de 700 jusqu'à 850	420 029 \$
7	plus de 850 jusqu'à 1 000	495 274 \$
8	plus de 1 000 jusqu'à 1 150	558 784 \$
9	plus de 1 150 jusqu'à 1 300	635 880 \$
10	plus de 1 300 jusqu'à 1 500	687 842 \$
11	plus de 1 500 jusqu'à 1 700	766 628 \$
12	plus de 1 700	867 322 \$

1.4.2 Allocation pour le milieu défavorisé

Cette allocation vient bonifier l'allocation pour le budget de fonctionnement de manière à aider le BC à assumer les coûts supplémentaires (ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Volet A

Un montant est réparti entre les BC situés dans des territoires où on trouve une plus grande concentration des milieux défavorisés selon l'indice de défavorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux¹⁰.

Volet B

Les BC dont les RSG accueillent des enfants admissibles à l'exemption de la contribution parentale (ECP) sont admissibles au volet B à condition que le nombre de jours ECP représente au moins 1 % du total des jours d'occupation des enfants de 0 à 59 mois. Chaque jour ECP dépassant le seuil de 1 % donne droit à 3,50 \$, et l'allocation annuelle minimale est fixée à 1 000 \$ pour les BC admissibles.

¹⁰ Cet indice a été mis à jour cette année; il est mis à jour tous les cinq ans.

1.4.3 Allocations spécifiques

1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

L'allocation a pour objet de financer une partie des frais de participation aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité proposés par le ministre au bénéfice du personnel d'un employeur admissible qui y participe. À cette fin, le ministre est le preneur et l'administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Les crédits budgétaires affectés à ce programme correspondent à 3 % de la masse salariale assurable admissible des employeurs qui participent à ces régimes. Ils doivent servir en premier lieu à financer 100 % du coût du volet congés de maternité. La contribution du Ministère à cet égard est versée directement à Desjardins Sécurité financière, qui effectue les versements aux employées selon les termes du contrat.

Le solde des crédits constitue l'enveloppe budgétaire disponible pour couvrir en partie le coût du volet assurance collective. C'est au titre de ce second volet que le Ministère accorde la présente allocation aux employeurs participants. Enfin, les employées doivent assumer en tout ou en partie le solde du coût de l'assurance collective, conformément à l'entente conclue avec leur employeur.

Norme d'allocation (volet assurance collective)

Le titulaire de permis de CPE ayant obtenu un agrément à titre de BC, le BC formé par un regroupement de CPE ou le BC agréé en vertu de l'article 158 de la Loi est admissible à cette allocation.

L'admissibilité à cette allocation est conditionnelle à la participation du personnel aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité et s'applique à compter de la date d'admissibilité du personnel à ces régimes. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en compte dans le calcul de l'allocation budgétaire sont ceux décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N 001. L'adhésion au régime ne peut être rétroactive.

L'allocation pour le volet assurance collective équivaut à 2,76 % des salaires assurés admissibles du BC. Elle n'est pas transférable et ne peut jamais excéder la dépense inscrite dans le RFA, au fonds BC, à titre de contribution de l'employeur à l'assurance collective.

1.4.3.2 Autres allocations spécifiques

Le ministre peut accorder des allocations spécifiques aux BC pour des projets spéciaux ou dans des situations qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des allocations. Les allocations spécifiques font suite à des analyses ou à des ententes particulières avec le ministre et ne peuvent excéder les crédits budgétaires du Ministère.

1.4.4 Subvention des RSG

La subvention des RSG dépend de l'occupation annuelle des enfants PCR. Elle est calculée en tenant compte du barème quotidien fixé selon l'âge de l'enfant. Le montant de chacune des allocations qui composent la subvention ne peut jamais excéder la dépense inscrite dans le RFA du BC.

1.4.4.1 Allocation de base des RSG

Le barème est fixé à 25,84 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins. Il comprend une portion relative aux journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) et une compensation pour les protections sociales.

1.4.4.2 Allocations supplémentaires des RSG

Les allocations supplémentaires permettent aux RSG de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier dans le cadre de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation à l'autre.

1.4.4.2.1 Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins

Cette allocation représente 10,08 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 17 mois ou moins.

1.4.4.2.2 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

Cette allocation vise à indemniser la RSG qui accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite, pour le manque à gagner résultant de cette exemption. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption pour un maximum de deux journées et demie ou cinq demi-journées par semaine. Toutefois, sur la recommandation d'un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période.

Norme d'allocation

L'allocation correspond au montant prévu dans le Règlement sur la contribution réduite multiplié par le nombre de jours d'occupation des enfants visés. Ce montant correspond à 7 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Le montant accordé pour l'exemption de la contribution parentale doivent être versés aux RSG qui accueillent des enfants dont les parents sont admissibles à cette exemption. Il est à noter que le montant de l'allocation ne peut jamais excéder la dépense inscrite dans le RFA du BC.

1.4.4.2.3 Allocation compensatoire liée au protocole BC-CSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole BC-CSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le BC doit remettre au Ministère une copie du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire, les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours (ou demi-jours) réservés par semaine.

Pour l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 3 % du nombre de places annualisé visé par l'agrément du BC.

Pour permettre une transition harmonieuse d'ici à ce qu'un protocole soit signé, le Ministère s'engage, comme dans les règles budgétaires précédentes, à payer les jours réservés dans la semaine se terminant le 31 mai 2006 qui demeureront inoccupés durant la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Norme d'allocation

L'allocation correspond au produit obtenu en multipliant les jours réservés inoccupés par 25,84\$ auquel est ajoutée la contribution parentale réduite. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 10,08 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de 17 mois ou moins. Le montant de l'allocation ne peut jamais être supérieur à la dépense inscrite dans le RFA du BC.

1.4.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

Cette allocation vise à soutenir le prestataire de services de garde qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire qui respectent les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Le calcul de l'allocation prend en compte le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques. L'allocation est de :

- 2,37 \$ pour chaque jour de classe;
- 15,87 \$ pour chaque journée pédagogique, pour un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant.

Le montant de l'allocation ne peut jamais être supérieur à la dépense inscrite dans le RFA du BC.

1.4.4.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, l'enfant handicapé est défini comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu.

Le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à une place subventionnée par RSG. Dans le cas où plus d'un enfant handicapé d'une même famille fréquente le service, le nombre maximal de jours d'occupation est majoré en conséquence.

De plus, un seul enfant handicapé peut être accueilli au même moment, sauf si plus d'un enfant handicapé d'une même famille fréquente le service.

L'allocation est accordée sous réserve de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent.

Le montant de l'allocation ne peut jamais être supérieur à la dépense inscrite dans le RFA du BC, sauf pour le volet A, le cas échéant.

Allocation pour un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins

Cette allocation vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins chez une RSG reconnue par le BC. Elle peut correspondre à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement¹¹

Ce montant non récurrent vise à aider le BC à financer les frais reliés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte le BC);
- l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard ou acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

L'allocation versée à la RSG est fonction de la dépense prévue dans le plan d'intégration.

Norme d'allocation

Un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé par le BC, à partir du 1^{er} avril 2011, selon les exigences du Ministère, est accordé au BC. Ce montant inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses reliées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant.

¹¹ L'allocation de la RSG dans le cadre du volet A diffère des autres allocations dans la mesure où elle n'est pas fonction de l'occupation, n'est pas nécessairement versée entièrement aux RSG et son versement n'est pas nécessairement effectué toutes les deux semaines.

Volet B – Fonctionnement

Ce montant aide à financer les frais supplémentaires reliés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout d'une assistante, formation et remplacement durant la période de formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour le plan d'intégration.

Norme d'allocation

Un montant de 32,84 \$ par jour d'occupation. Ce barème comprend une portion relative aux journées d'APSS.

Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Une allocation (volet B) peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) qui satisfait aux conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Enfant PCRS : un montant de 26,79 \$ par jour de classe et journée pédagogique.

Enfant NON PCRS : un montant de 26,79 \$ par jour d'occupation.

1.4.4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

La mesure transitoire vise à permettre aux parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le MFA dans le dossier du plan d'intégration, d'être admissibles au paiement de la contribution réduite pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année de référence.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Un montant de 25,84 \$ par jour d'occupation.

Le montant de l'allocation ne peut jamais être supérieur à la dépense inscrite dans le RFA du BC.

2 SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES

Cette subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011).

À cette fin, le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE et aux garderies pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2011.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE ou de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Le CPE ou la garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le CPE ou la garderie et à leur nom, à titre de contribution de l'employeur.

La subvention n'est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un CPE qui était dispensé de fournir des services de garde en installation est admissible à cette subvention. Aucun autre organisme n'y est admissible.

PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.0.1) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., chapitre A-6.0.1, r.2).

Utilisation de la comptabilité par fonds

Le BC doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'il le prescrit, conformément à l'article 57 de la Loi.

Lorsque l'agrément du BC est détenu par un CPE, ce dernier doit maintenir pour les activités liées à la garde en milieu familial, une comptabilité distincte de celle liée aux activités de garde en installation. À cet effet, le CPE doit avoir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires du BC. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde en milieu familial. En aucun cas, les activités du BC ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Le RFA 2011-2012 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde en installation;
- le fonds de la division du BC.

Le rapport financier annuel 2011-2012

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin 2012, conformément à l'article 61 de la Loi. Ce rapport doit être vérifié par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique lorsque le montant des subventions octroyées au BC au cours de l'exercice financier 2011-2012 est égal ou supérieur à 25 000 \$. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes seront mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

La mission d'audit

La portée de l'audit du RFA est déterminée par le ministre, et la mission d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit formulée annuellement par le ministre.

Le rapport d'activités 2011-2012

Ce rapport doit être remis au ministre, au plus tard, le 30 juin 2012, conformément à l'article 63 de la Loi. Sa forme et son contenu sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations précédemment énoncées sont celles qui sont prévues dans la partie I des présentes règles budgétaires, laquelle traite des dispositions particulières relatives à la suspension, à la réduction et au remboursement des subventions.

ANNEXE – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE DU BC

Allocations du BC

A) Subvention pour le budget de fonctionnement

Ligne 1 : applicable si le nombre de places visé par l'agrément du BC n'a pas varié au cours de l'année financière

1. Budget de fonctionnement

Budget annuel selon le nombre de places visé par l'agrément
Voir section 1.4.1

Lignes 2 à 4 : applicables si le nombre de places visé par l'agrément du BC a varié au cours de l'année financière

2. Budget de fonctionnement pour la période précédant la modification

Budget annuel selon le nombre de places avant modification	x	Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur	/	365
--	---	---	---	-----

3. Budget de fonctionnement pour la période suivant la modification

Budget annuel selon le nombre de places après modification	x	Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur	/	365
--	---	---	---	-----

4. Budget de fonctionnement

Ligne 2 + Ligne 3

B) Allocation pour le milieu défavorisé

5. Volet A

Selon l'indice de défavorisation des BC

6. Seuil d'admissibilité pour volet B

1,00% x Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois

Lignes 7 et 8 : applicables si le nombre de jours d'occupation ECP est \geq au seuil d'admissibilité pour le volet B

7. Volet B selon les jours d'occupation ECP

3,50 \$ x (Jours d'occupation ECP - Ligne 6)

8. Volet B

Le plus élevé (Ligne 7, 1000 \$)

9. Allocation pour le milieu défavorisé

Ligne 5 + Ligne 8

C) Allocations spécifiques

10. Allocation pour le régime d'assurance collective

Le moins élevé ((Masse salariale assurée admissible x 2,76 %),
(RFA ligne 560))

11. Allocations spécifiques

Ligne 10 + Autres allocations spécifiques

D) Allocations du BC

12. Allocations du BC

Ligne 1 ou 4 + Ligne 9 + Ligne 11

Subvention des RSG

A) Allocation de base

13. Allocation de base

Le moins élevé ((25,84 \$ x Jours d'occupation PCR 0 -59 mois),
(RFA ligne 510))

B) Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins

14. Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins

Le moins élevé ((10,08 \$ x Jours d'occupation PCR 0 -17 mois),
(RFA ligne 511))

C) Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

15. Allocation ECP

Le moins élevé ((7,00 \$ x Jours d'occupation ECP), (RFA ligne 517))

D) Allocation compensatoire liée au protocole BC-CSSS

16. Enfants PCR de 0 à 59 mois

32,84 \$

x

(Jours réservés
protocole
BC-CSSS 0-59 mois

-

Jours réservés
occupés protocole
BC-CSSS
0-59 mois)

17. Enfants PCR de 0 à 17 mois

10,08 \$

x

(Jours réservés
protocole
BC-CSSS 0-17 mois

-

Jours réservés
occupés protocole
BC-CSSS
0-17 mois)

18. Allocation compensatoire liée au protocole BC-CSSS

Le moins élevé ((Ligne 16 + Ligne 17),
(RFA ligne 520 + ligne 520.1))

E) Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

19. Allocation jours classe

2,37 \$

x

Jours classe enfants PCRS

20. Allocation journées pédagogiques

15,87 \$

x

Journées pédagogiques enfants PCRS

21. Allocation PCRS

Le moins élevé ((Ligne 19 + Ligne 20), (RFA ligne 515))

F) Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

22. Volet A

2 200,00 \$

x

Nombre d'enfants nouvellement enregistrés
comme enfant handicapé

23. Volet B

32,84 \$

x

Jours d'occupation enfants handicapés PCR

24. Jours d'occupation enfants handicapés PCRS et NON PCRS

Jours d'occupation enfants handicapés PCRS (jours classe + journées
pédagogiques) + Jours d'occupation enfants handicapés NON PCRS

25. Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

26,79 \$

x

Ligne 24

26. Volet B et Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Le moins élevé ((ligne 23 + Ligne 25), (RFA ligne 516))

27. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Ligne 22

+

Ligne 26

Subvention des RSG (Suite)

G) Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

28. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le moins élevé (25,84 \$ x Jours d'occupation enfants handicapés mesure transitoire), (RFA ligne 518))

H) Subvention des RSG

29. Subvention des RSG

Ligne 13 + Ligne 14 + Ligne 15 + Ligne 18 + Ligne 21 +
Ligne 27 + Ligne 28

Subvention annuelle du BC

30. Subvention annuelle du BC

Ligne 12

+

Ligne 29